

12. Les Parties conviennent d'élaborer des règlements afin de donner effet aux dispositions des paragraphes ci-dessus. Après l'approbation du plan pré-saison et pendant la période où le Conseil du fleuve Fraser exerce un contrôle réglementaire, toutes les pêches aux saumons sockeye et aux saumons roses qui relèvent de la compétence du Conseil du fleuve Fraser sont fermées, à moins que celui-ci n'en ordonne l'ouverture en cours de saison.

13. Le Conseil du fleuve Fraser suit le processus décisionnel en cours de saison ci-dessous, conformément aux obligations des Parties au titre de l'article VI :

- a) La valeur médiane des prévisions fournies par le Canada sert aux fins de gestion jusqu'à ce que des mises à jour en cours de saison de l'effectif de montaison deviennent disponibles. En se fondant sur les conseils du Comité technique du Conseil du fleuve Fraser et des employés de la Commission, le Conseil du fleuve Fraser peut adopter une approche plus préventive ou optimiste à l'égard de l'application des prévisions jusqu'à ce que des mises à jour en cours de saison concernant l'effectif de montaison soient disponibles. Les employés de la Commission fournissent au Conseil du fleuve Fraser des recommandations relativement à l'effectif de montaison en cours de saison et à d'autres facteurs pertinents aux fins de la prise de décisions éclairées en matière de gestion des pêches. Les employés de la Commission formulent des recommandations à l'intention du Conseil du fleuve Fraser concernant la prise de décisions en cours de saison en se fondant, entre autres, sur des renseignements comme les estimations en cours de saison relatives à la période de montaison et au taux de détournement.
- b) Les employés de la Commission fournissent au Conseil du fleuve Fraser des prévisions concernant les surplus exploitables et l'état des captures réalisées dans le cadre des pêches relevant de la gestion du Conseil. Ces prévisions tiennent compte de tout ajustement de gestion dont le Conseil du fleuve Fraser convient relativement aux conditions environnementales pendant la migration dans le fleuve qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité du Conseil du fleuve Fraser d'atteindre les objectifs d'échappées pour le frai, et d'autres considérations dont le Conseil du fleuve Fraser convient.
- c) Toute modification résultant des recommandations formulées par les employés de la Commission au titre des paragraphes 13a) et 13b) est fondée sur une entente bilatérale entre les sections nationales du Conseil du fleuve Fraser. L'approbation par au moins une section nationale est nécessaire pour qu'une recommandation des employés de la Commission soit acceptée.